

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	37	43

N° 12/2019

OBJET : Convention pour la mise à disposition de locaux, de services et de personnel pour le fonctionnement des services petite enfance, enfance et jeunesse.

L'an deux mille dix-neuf et le 8 janvier à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 21 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Pierrette HENDRICK, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Danielle TENZA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Pierre-Yves CAILLAT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Gilles COMBES, Serge DEMANGE, Serge DEJEAN, Claude DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Nadine BARRE donne procuration à M. Serge BAURENS, M. Pascal BAYONI à M. Dominique BLANCHOT, M. Philippe FOURMENTIN à M. Jean-Claude BLANC, M^{me} Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à M. Serge DEMANGE, M. Franck MUNIGLIA à M^{me} Céline GABRIEL, M. Michel COURTIADÉ à M^{me} Sabine PARACHE.

ABSENTS : Messieurs Jean DELCASSE, Serge MARQUIER.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Jean CHENIN, Patrick LACAMPAGNE, Sébastien VINCINI.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Joël MASSACRIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que la CCBA et les communes membres concernées par une mise à disposition exclusive ou une utilisation partagée de locaux et/ou de personnel pour l'exercice des compétences petite enfance (crèche et RAM), enfance (ALAE et ALSH) et jeunesse (PIJ/PAJ) ont décidé d'harmoniser les règles portant sur cette mise à disposition et les modalités de calcul des charges supplétives.

Ces règles communes sont formalisées par une convention type qui détermine les modalités de la mise à disposition, et sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de la mise à disposition de locaux, de personnel et/ou de services pour l'exercice des compétences petite enfance, enfance et jeunesse,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes concernées.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN ET
LES COMMUNES FIXANT LES MODALITES DE :**

- **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, SERVICES ET DE PERSONNELS**
- **DE REMBOURSEMENT DES CHARGES SUPPLEMENTIVES**

POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE

Entre **la commune de**, dont le siège est situé,
représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°..... en date du
....., désignée ci-après la Commune

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dont le siège est situé RD 820 ZI
Robert Lavigne 31 1190 Auterive représentée par son Président, Monsieur Serge BAURENS,
dûment habilité par délibération n°12/2019 en date du 8 janvier 2019, désignée ci-après la
CCBA.

Vu les statuts de la communauté de communes du bassin Auterivain,

Vu l'article L 5211-4-1 II du CGCT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La CCBA et les communes membres concernées par une mise à disposition exclusive ou une utilisation partagée des locaux et/ou de personnel pour l'exercice des compétences petite enfance, enfance (Crèche, RAM, ALAE et ALSH) et jeunesse (PIJ/PAJ) ont décidé d'harmoniser les **règles** portant sur la mise à disposition des locaux et les modalités de calcul des charges supplétives. Ces règles communes sont formalisées au travers de la présente convention et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 : Bâtiments et services mis à disposition

1-1 Désignation des bâtiments et matériels mis à disposition

Selon les cas (à cocher),

La commune (collectivité propriétaire) décide de mettre à disposition de la CCBA (collectivité locataire) une partie de ses bâtiments	<input type="checkbox"/>
La CCBA (collectivité propriétaire) décide de mettre à disposition de la commune (collectivité locataire) une partie de ses bâtiments	<input type="checkbox"/>

Pour l'exercice des compétences suivantes (à cocher) :

ALSH : Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, comme figurant dans ses statuts,	<input type="checkbox"/>
PIJ / PAJ : Création, entretien et gestion des Points Information Jeunesse (1)	<input type="checkbox"/>
ALAE : Gestion, animation et coordination du temps d'activités de Loisirs associés aux Ecoles maternelles	<input type="checkbox"/>
ALAE : Gestion, animation et coordination du temps d'activités de Loisirs associés aux Ecoles primaires	<input type="checkbox"/>
EAJE : La création, l'entretien et la gestion des Crèches, des halte-garderie et des multi-accueils pour les enfants de 0 à 6 ans ;	<input type="checkbox"/>
RAM : La création, l'entretien et la gestion des Relais d'Assistants Maternelles	<input type="checkbox"/>

Par accord entre les deux parties, les locaux et le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2 sont détaillés en annexe n°2.

(1) Concernant les mises à disposition de locaux consenties par les communes de Miremont Cintegabelle et Auterive, lors de la CLECT du 09 02 2018, il a été acté que les communes visées ne demanderaient aucun remboursement de dépenses de fonctionnement. De même pour l'investissement, Les communes ont décidé de conserver le coût de renouvellement des locaux.

1-2 Conditions de mise à disposition du bâtiment

➤ Durée

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la présente convention ;

La durée est celle de l'exercice des compétences visées à l'article 1, ou tout autre EPCI qui s'y substituerait.

Elle peut être modifiée par avenant ou abrogée, après accord concordant du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

➤ **Loyer**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

La collectivité locataire devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques des dommages aux biens, responsabilités civile et professionnelle.

➤ **Les charges locatives**

Les charges locatives (eau, électricité, chauffage, maintenance, petites réparations...) sont à la charge de Le cas échéant, les modalités de refacturation sont définies par la présente convention.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition s'engage, en tout état de cause, à user et jouir des lieux en « bon père de famille », à les tenir propres et effectuer les réparations et maintenances locatives conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987.

Cependant, dans les cas où les locaux sont partagés entre une activité communale et l'activité communautaire, la collectivité propriétaire continuera à assurer l'entretien courant et les menues réparations, la collectivité utilisatrice participant au coût à la hauteur de sa quote-part d'utilisation (cf. article 5).

➤ **Grosses réparations**

La collectivité propriétaire s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage. Pour le surplus, elle n'est tenue que des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil, à l'exclusion de tous autres travaux.

Cependant, ces réparations seront à la charge de la collectivité locataire si elles résultent de son fait ou de sa négligence.

La collectivité locataire devra avertir la collectivité propriétaire de tous les travaux qui deviendraient nécessaires ou urgents et qui sont à la charge de cette dernière. En cas de négligence, le preneur devra supporter personnellement les conséquences préjudiciables de son retard (aggravation des dégradations, augmentations du coût des travaux...)

Ces travaux, ainsi que les embellissements, améliorations et décors qui seraient faits dans ces lieux, même avec l'autorisation de la collectivité propriétaire pendant l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de cette dernière sans indemnité quelconque de sa part.

La collectivité locataire ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés, même au cours de la présente convention, sans le consentement de la collectivité propriétaire ; Lesdits travaux sont incorporés du fait de leur exécution aux locaux, le gestionnaire perd alors tout droit de propriété à leurs égards.

1-3 Conditions d'utilisation du matériel

L'ensemble du matériel présent dans les locaux, nécessaires pour exercer l'activité(s) est visé à l'article 1-1., est utilisable par les deux parties selon les cas (cf. article 1).

Le matériel mis à disposition dans les locaux (cf. annexe 2) utilisés pour une autre affectation devra être remis à la place et dans l'état auquel il a été trouvé.

En cas d'achat de nouveau matériel, par l'une des parties, celui-ci restera propriété de l'acquéreur.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, objets de la présente convention, les frais de remise en état seront assurés par la collectivité auteur des détériorations et donc liées à sa compétence propre.

ARTICLE 2 : Modalités générales de la mise à disposition des services

Par accord entre les deux parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est conforme à l'annexe n°1.

Pour la compétence ALAE, compétence communale, les services restent sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques, à savoir, le Directeur Général des Services et le Maire de la Commune, y compris pour les agents mis à disposition par la CCBA.

ARTICLE 3 : Personnel mis à disposition

Il est constaté que participe aux missions décrites à l'article 2, le personnel tel que détaillé en annexe n°3.

Ce personnel est mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés par cette mise à disposition en seront individuellement informés par leur collectivité employeur.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et pour la CCBA.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, la décision appartient à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délibère les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport assorti le cas échéant d'une proposition de notation pour les fonctionnaires, est transmis à l'administration d'origine qui établit, la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements

de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération supplémentaire hormis ceux dont il bénéficie avant cette mise à disposition.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties du contrat.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La collectivité utilisatrice des bâtiments/services mis à disposition s'engage à participer aux frais inhérents à l'organisation et la gestion d'activités d'animation concernant l'ensemble des services liés à la compétence, à hauteur du temps d'occupation et des surfaces du bâtiment utilisé et du temps de travail de l'équipe d'agents concernés par ces activités selon les modalités suivantes :

Le coût moyen des dépenses d'entretien des bâtiments est établi à 25 € TTC le m².

Le coût moyen horaire du personnel est établi à 17, 10 € chargé

Les modalités de calcul des charges supplétives sont détaillées à l'annexe 4 de la convention.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement :

Chaque collectivité se charge de demander le remboursement de charges supplétives au titre de l'année N, sur la base des données de N-1, sur la base du formulaire présenté en **annexe 4** et sur production d'un extrait du grand livre.

Le paiement interviendra seulement après vote de cette annexe par délibérations concordantes de la CCBA et de la commune.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Pour la Commune de

Le Maire,

.....

« Lu et approuvé »

Pour la CCBA

Le Président,

Serge BAURENS

« Lu et approuvé »

ANNEXE 1
SERVICES MIS A DISPOSITION

Commune de

Année

Service :	Effectuant les missions suivantes :	Horaires

ANNEXE n°2

MATERIEL ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Commune de

Année

Locaux (y compris le matériel permanent du local)	Affecté au service :	Horaires

ANNEXE n°3 :
PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Commune de

Année

Nom de l'agent	Grade	Titulaire/ contractuel	Temps de travail	Fonction

ANNEXE 4

CHARGES SUPPLEMENTIVES		
MODALITES DE CALCUL APPLICABLES A COMPTER DU 01 01 2019		
Dépenses de personnel		
Coût moyen / Heure		17,10 € chargé
Dépenses entretien bâtiment		
Coût moyen / m ² utilisé		25 € TTC
Demande de remboursement établie par :		
<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin-right: 5px;">ou</div> <div style="font-size: 2em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="text-align: left;"> <p>COMMUNE</p> <p>CCBA</p> </div> </div>		
ANNEE	2019	
Compétence (préciser ALAE - ALSH - Jeunesse)		
Dépenses de personnel Volume horaire déclaré		
Montant charges supplétives		
Dépenses entretien bâtiment : surface utilisée		
Montant charges supplétives		
Total charges supplétives		
Selon situations identifiées dans la convention signée le	Délibération.....(*)	
<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin-right: 5px;">ou</div> <div style="font-size: 2em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="text-align: left;"> <p>A verser à la commune par la CCBA</p> <p>A verser à la CCBA par la commune</p> </div> </div>		
<i>Les dépenses sont évaluées sur la base de N-1</i>		